

Arrêt

n° 129 938 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite 26 avril 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 prise le 14 mars 2011 et notifiée le 25.03.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juin 2006, muni d'un visa C Schengen délivré le 27 avril 2006 et valable 60 jours.

1.2. Par courrier du 5 juillet 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a quitté le Royaume le 10 août 2006.

1.3. Le 21 octobre 2007, il est revenu en Belgique muni d'un visa long séjour.

1.4. Par courrier du 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 25 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation:*

Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 30/11/2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rejetée pour les motifs suivants:

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers est valable jusqu'au 31/10/2011.

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant. Le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Monsieur invoque le critère 2.8.B de l'instruction annulée du 19/07/2009 en arguant de son séjour en Belgique depuis le 02/06/2006. Constatons que l'intéressé est retourné au Congo en date du 10/08/2008 au 20/10/2007. La durée du séjour est dès lors de trop courte pour satisfaire au critère 2.8.B. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Par ailleurs, pour pouvoir se prévaloir du point 2.8.B de l'instruction annulée, il revenait à l'intéressé de produire un contrat de travail d'un an minimum dûment complété et avec un salaire minimum ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit qu'un contrat de travail avec une entrée en fonction au 1 mai 2009 et dont la durée n'est pas précisée. Cet élément ne saurait donc justifier la délivrance d'une autorisation de séjour autre que celle dont il bénéficie dans le cadre de ses études.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».

2. Examen de l'intérêt.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Par un courrier du 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant s'est vu délivrer une prorogation de sa carte A et cela jusqu'au 16 mars 2015 et a donc été autorisé au séjour temporaire. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, le requérant n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.